

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004

**OBJET : Prévention des incendies de forêts,
classement des massifs et réglementation
du débroussaillage.**

Le Préfet des HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 321-1 à L 323-2 et R 321-1 à R 322-9,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 et 1383,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-25,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5 , R 632-1 et R 635-8,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

VU la loi n° 87-565 du 21 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,

VU la circulaire DERF/SDF/C2002 – 3017 du 24 septembre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : territoires prioritaires d'intervention et débroussailllements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 sur la réglementation de l'emploi du feu,

Vu l'avis formulé en date du 1^{er} Juin 2004 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en formation pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

PREAMBULE

A/ Définitions

- Les « zones à risques » d'incendie comprennent les forêts constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.
- Les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, massifs forestiers.

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.
(Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques)

Maquis – Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt

Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les «bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

:

Vocabulaire en matière de voirie :

Voir le détail en annexe 2 du présent arrêté.

Vocabulaire en matière de distribution d'énergie électrique :

BT : Basse tension :Ouvrage pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

HTA : Haute tension A : Ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

HTB : Haute tension B : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

B/Indication

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du Code forestier

ARRETE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS-DROIT

CHAPITRE I : LE CLASSEMENT DES COMMUNES SOUMISES A DES DANGERS ELEVES D'INCENDIES DE FORET ET A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

A la suite d'une étude sur les aléas « feux de forêts » intégrant, avec des indices spécifiques, les facteurs suivants :

- les types de végétation
- la climatologie-aérologie
- les types de relief

une cartographie des risques subis a été élaborée à l'échelle départementale selon 4 classes de risques à savoir :

- 1 -fort
- 2 -moyen
- 3 -faible
- 4 -très faible.

A ces risques subis, de classes 1 et 2, ont été ajoutés une évaluation de risques induits générés par les infrastructures et les équipements liés aux activités humaines.

L'ensemble de ces risques a permis de classer des Communes à dangers élevés comprenant de fortes « zones à risques »

Dans les « zones à risques » dont la définition figure en préambule du présent arrêté, le débroussaillage est obligatoire selon l'état de végétation, les prescriptions et caractéristiques mentionnées aux articles 1 à 5 ci-dessous. (voir la liste en annexe 1)

ARTICLE 1 : DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT ETAT DE VEGETATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article L 321.5.3 du Code forestier - Rappel

«On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l' Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif ».

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département des Hautes-Alpes comme suit :

A) Etat de végétation

* la notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2, 5 m, à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur.
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

B) Prescriptions techniques

- * Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou déperissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés,
- * Dans les peuplements d'une hauteur supérieure à 2,5 m la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres,
- * Par l'abattage, la taille ou l'élagage des feuillages les arbres seront maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions,
- * l'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres,
- * le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branches, feuillages...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur,
- * le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

CHAPITRE II : LE DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES MAISONS ET VOIES PRIVEES Y DONNANT ACCES AINSI QUE CERTAINS TERRAINS (article L 322-3)

ARTICLE 2

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés et en application de l'article L 322.3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) - abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie,

Nonobstant les dispositions relatives aux pouvoirs du Maire dans les cas énoncés à l'alinéa 9 du présent article, les travaux d'exploitation courante qui concourent à une gestion durable des fonds ruraux et forestiers ainsi que la création ou l'amélioration de leur équipement ne sont pas considérés comme des chantiers au sens de l'article L 322-3 (a), sous réserve de disposer de moyens appropriés pour combattre un feu naissant.

b) - terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans des communes non dotées d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuses.

c) - terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1 (Z.A.C.), L 315.1 (lotissement) et L 322.2 (A.F.U.) du Code de l'urbanisme,

d) - terrains mentionnés à l'article L 443.1 du Code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes),

e) - terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562.1 à L 562.7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

Dans les cas mentionnés en (a) ci-dessus les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

Dans les cas mentionnés aux (b), (c) et (d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

En outre, le maire peut porter jusqu'à cent mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L 322.3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et aux frais de celui-ci.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, doivent, en application des articles L 322.1.1 et L 322.3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (application de l'article L 322-3-1).

CHAPITRE III - LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES AUTRES VOIES

ARTICLE 3 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES PRIVEES OU PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (article L 322-7)

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, l'Etat, les collectivités territoriales et les propriétaires privés, propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de la plateforme de ces voies sur une bande de :

- 10 mètres concernant l'autoroute
- 3.5 mètres concernant les routes nationales et départementales
- 2 mètres pour l'ensemble des autres voies

ARTICLE 4 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERREES (article L 322-8)

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 3 mètres, mesure prise de part et d'autre à partir du rail extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

CHAPITRE IV – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES ELECTRIQUES (article L 322-5)

ARTICLE 5 – CONDUCTEURS ISOLES ELECTRIQUES ET DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES A FILS NUS

Dans les zones à risques situées dans des communes ou partie de Communes à dangers élevés la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26 et 61bis.

De plus concernant :

- les lignes BT et HTA (distributeur EDF), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 m * 2 m. Cette distance sera portée à 3 m * 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- les lignes HTB (transporteur RTE), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur :
 - 10 m * 20 m pour les lignes de 63 kv
 - 20 m * 20 m pour les lignes de 225 kv
 - 40 m * 20 m pour les lignes de 400 kv

Dans le cas où les portées de la ligne sont équipées d'espaceurs d'écartement des fils ou si les lignes sont en conducteurs isolés ces débroussailllements ne sont pas obligatoires

Les dispositions figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus sont applicables au présent article.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COMMUNES A RISQUES FAIBLES FIGURANT A L'ANNEXE 1 DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 6

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes dites à risques faibles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants-droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

ARTICLE 9

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

CHAPITRE VI - SANCTIONS

ARTICLE 10

Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions à l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5-1 du code forestier.

ARTICLE 11

Les infractions aux articles 3 à 6 sont passibles des mesures et sanctions prévues à l'article L 322-9-2 du code forestier.

En outre les contrevenants aux dispositions des articles 2 à 6 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

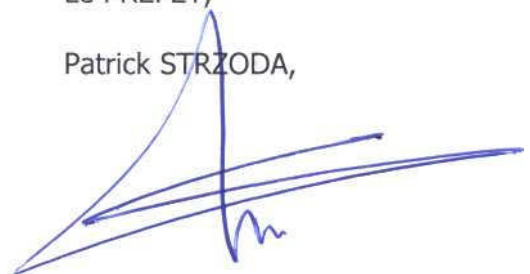
CHAPITRE VII – APPLICATION

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIANCON, les Maires du département, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GAP, le 9 juin 2004

Le PREFET,
Patrick STRZODA,



LISTE DES COMMUNES (177)

PAR COMMUNE ENTIERE (163)

RISQUES FAIBLES (74)

ABRIES	MONETIER LES BAINS
AGNIERES	MONTGENEVRE
AIGUILLES	NEVACHE
ANCELLE	ORCIERES
ARVIEUX	PELLEAUTIER
ASPRES LES CORPS	PELVOUX
BARATIER	POLIGNY
BENEVENT ET CHARBI.	PUY-ST-ANDRE
BUISSARD	PUY-ST-PIERRE
CEILLAC	PUY-ST-VINCENT
CERVIERES	RABOU
CHABOTTES	REALLON
CHAMPCELLA	RISTOLAS
CHAMPOLEON	ROCHE DES ARNAUDS
CHAPELLE EN VALGO.	SIGOYER
CHAT VILLE VIEILLE	ST-DIDIER
CHAUFFAYER	ST-ETIEN. EN DEVOLUY
CREVOUX	ST-FIRMIN
CROTS	ST-JACQUES EN VALGO.
FOREST ST-JULIEN	ST-LAURENT DU CROS
FREISSINIERES	ST-LEGER LES MELEZES
FREISSINOISE	ST-MAURICE EN VALGO.
FURMEYER	ST-MICHEL DE CHAILLOL
GRAVE	ST-ANDRE D'EMBRUN
GUILLESTRE	ST-BONNET
LA CLUSE	ST-CHAFFREY
LA FARE	ST-EUSEBE
LA MOTTE	ST-JEAN-ST-NICOLAS
LA SALLE	ST-JULIEN EN CHAMPSAUR
LAYE	ST-MARTIN DE QUEYRIERES
LE GLAIZIL	ST-SAUVEUR
LE NOYER	ST-VERAN
LES COSTES	VAL DES PRES
LES INFURNAS	VARS
LES ORRES	VILLARD D'ARENE
MANTEYER	VILLARD LOUBIERE
MOLINES EN QUEYRAS	VILARD-ST-PANCRACE

RISQUES FORTS (89)
(débroussailllements obligatoires)

ANTONAVES	MONTJAY
ASPREMONT	MONTMORIN
ASPRES /BUECH	MONTROND
AVANCON	MOYDANS
BARCILLONNETTE	NEFFES
BARRET /MEOUGE	NOSSAGE ET BENEV
BATIE-MONTSALEON	ORPIERRE
BATIE-NEUVE	OZE
BATIE-VIEILLE	POET
BREZIERES	PRUNIERES
BRUIS	PUY SANIERES
CHABESTAN	PUY ST EUSEBE
CHANOUSSE	RAMBAUD
CHATEAUNE.CHABRE	REMOLLON
CHATEAUNEUF OZE	RIBEYRET
CHATEAUVIEUX	RIBIERS
CHORGES	ROCHEBRUNE
EOURRES	ROSANS
ESPARRON	ROUSSET
ESPINASSES	SALEON
ETOILE ST CYRICE	SALERANS
EYGUIANS	SAVINES
FOUILLOUSE	SAVOURNON
HAUTE -BEAUME	SERRES
JARJAYES	SIGOTTIER
LA BEAUME	SORBIERS
LA FAURIE	ST-ANDRE ROSANS
LA PIARRE	ST-APPOLINAIRE
LA ROCHETTE	ST-AUBAN D'OZE
LA SAULCE	ST-ETIENNE LE LAUS
LAGRAND	ST-JULIEN EN BEAUCHENE
LARAGNE	ST-PIERRE D'ARGENCON
LARDIER ET VALENCA	ST-PIERRE AVEZ
LAZER	STE-COLOMBE
LE BERSAC	STE-MARIE-DE-ROSANS
LE SAIX	ST-GENIS
LE SAUZE	TALLARD
L'EPINE	THEUS
LETTRET	TRESCLEUX
MEREUIL	UPAIX
MONET.ALLEMONT	VALSERRES
MONTBRAND	VENTAVON
MONTCLUS	VEYNES
MONTDAUPHIN	VITROLLES
MONTGARDIN	

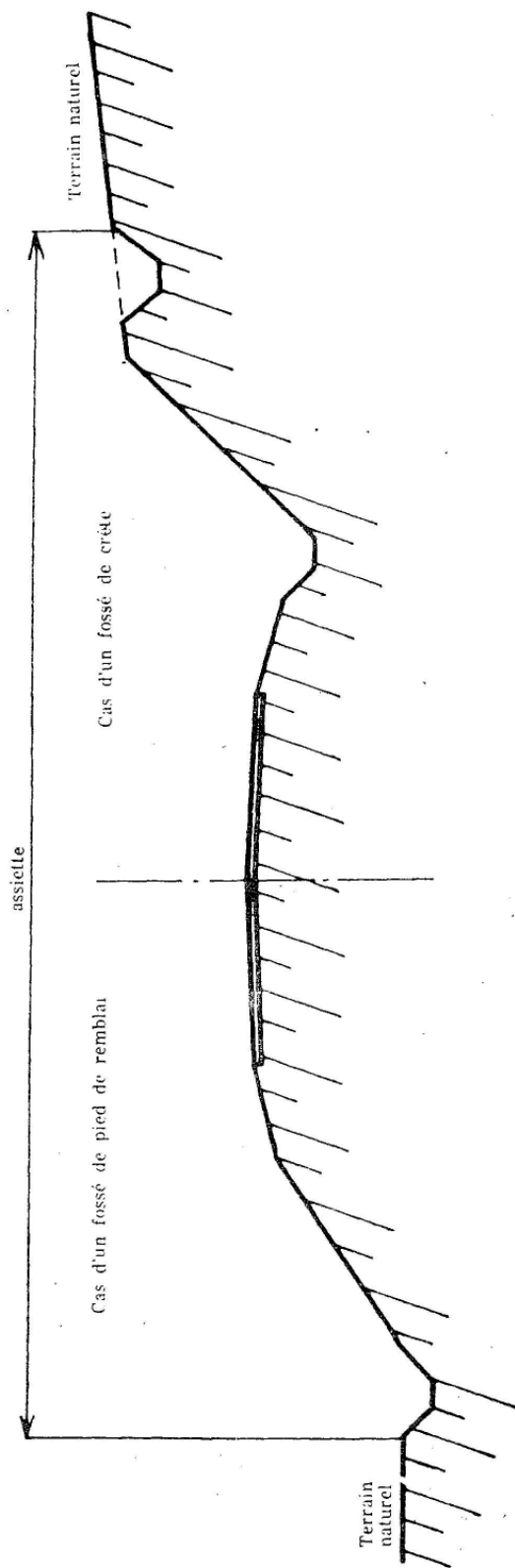
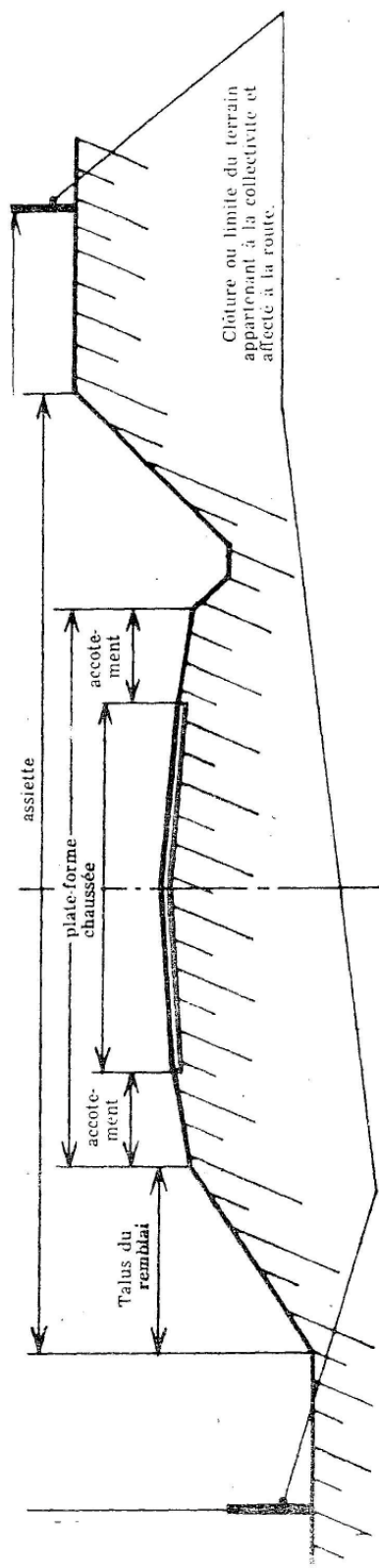
PAR PARTIE DE COMMUNE (14)

RISQUES FAIBLES

MONTMAUR de la RD 994 côté territoire du **VILLARD**
GAP limite Nord du Col **BAYARD**
EMBRUN au-dessus de la côte 1600
CHATEAUROUX au-dessus de la côte 1600
ST-CLEMENT au-dessus de la côte 1600
RISOUL au-dessus de la côte 1600
EYGLIERS au-dessus de la côte 1600
ST-CREPIN au-dessus de la côte 1600
LA ROCHE DE RAME-REOTIER
 au-dessus de la côte 1600
L'ARGENTIERE rive droite de la **Durance**
 et au-dessus de la côte 1600
LES VIGNEAUX-VALLOUISE rive droite de la **Gyrone**
 et au-dessus de la côte 1600
BRIANCON totalité de la commune à l'exception du
 massif de la Croix de Toulouse

RISQUES FORTS

MONTMAUR de la RD994-côté massif de **BURE**
GAP limite SUD du Col **BAYARD**
EMBRUN en-dessous de la côte 1600
CHATEAUROUX en-dessous de la côte 1600
ST-CLEMENT en-dessous de la côte 1600
RISOUL en-dessous de la côte
EYGLIERS en-dessous de la côte 1600
ST-CREPIN en-dessous de la côte 1600
LA ROCHE DE RAME-REOTIER
 en-dessous de la côte 1600
L'ARGENTIERE rive gauche de la **Durance**,
 uniquement en-dessous de la côte 1600
LES VIGNEAUX-VALLOUISE rive gauche de la
Gyrone uniquement en-dessous de la côte 1600
BRIANCON
 uniquement le massif de la Croix de Toulouse



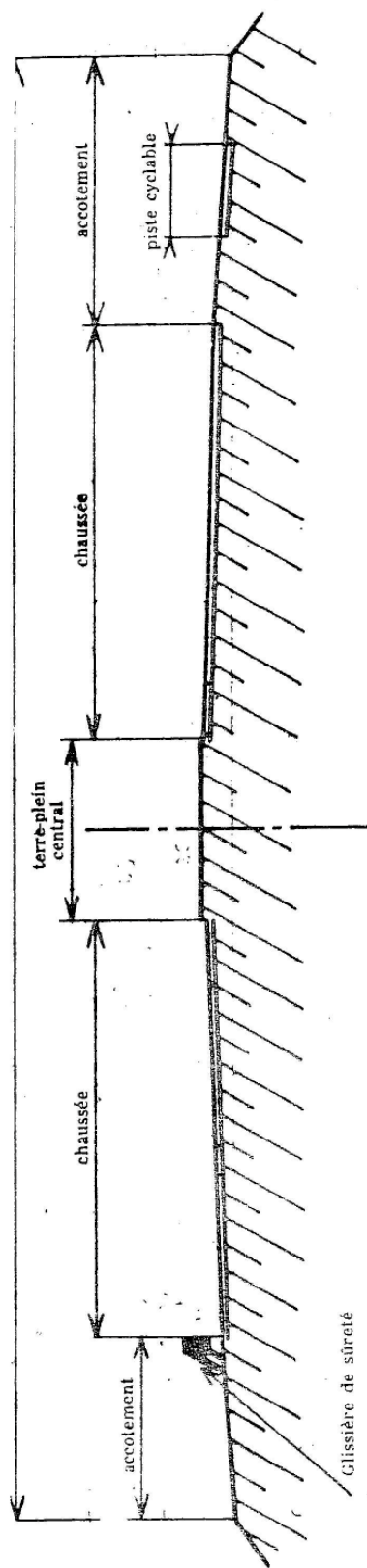


FIG. ③ — Plate-forme

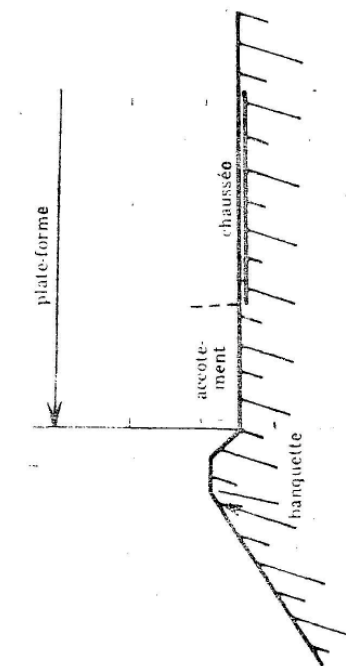


FIG. ④ — Cas d'une banquette

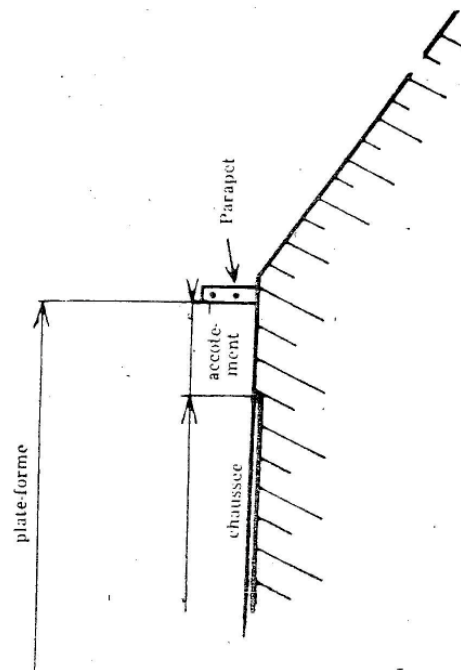


FIG. ⑤ — Cas d'un parapet

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Protection des forêts contre les incendies : les débroussailllements

LEGENDE

Routes nationales et départementales

Débroussailllements obligatoires :

□ communes entières

□ communes pour parties :

- Montmaur : limite de la RD 994 côté Massif de Bure

- Gap : limite Sud du col Bayard

- Embrun, Chateauroux, St Clément, Risoul, Eygliers, St Crépin, Réotier, La Roche de Rame :

uniquement en dessous de la côte de 1600 m

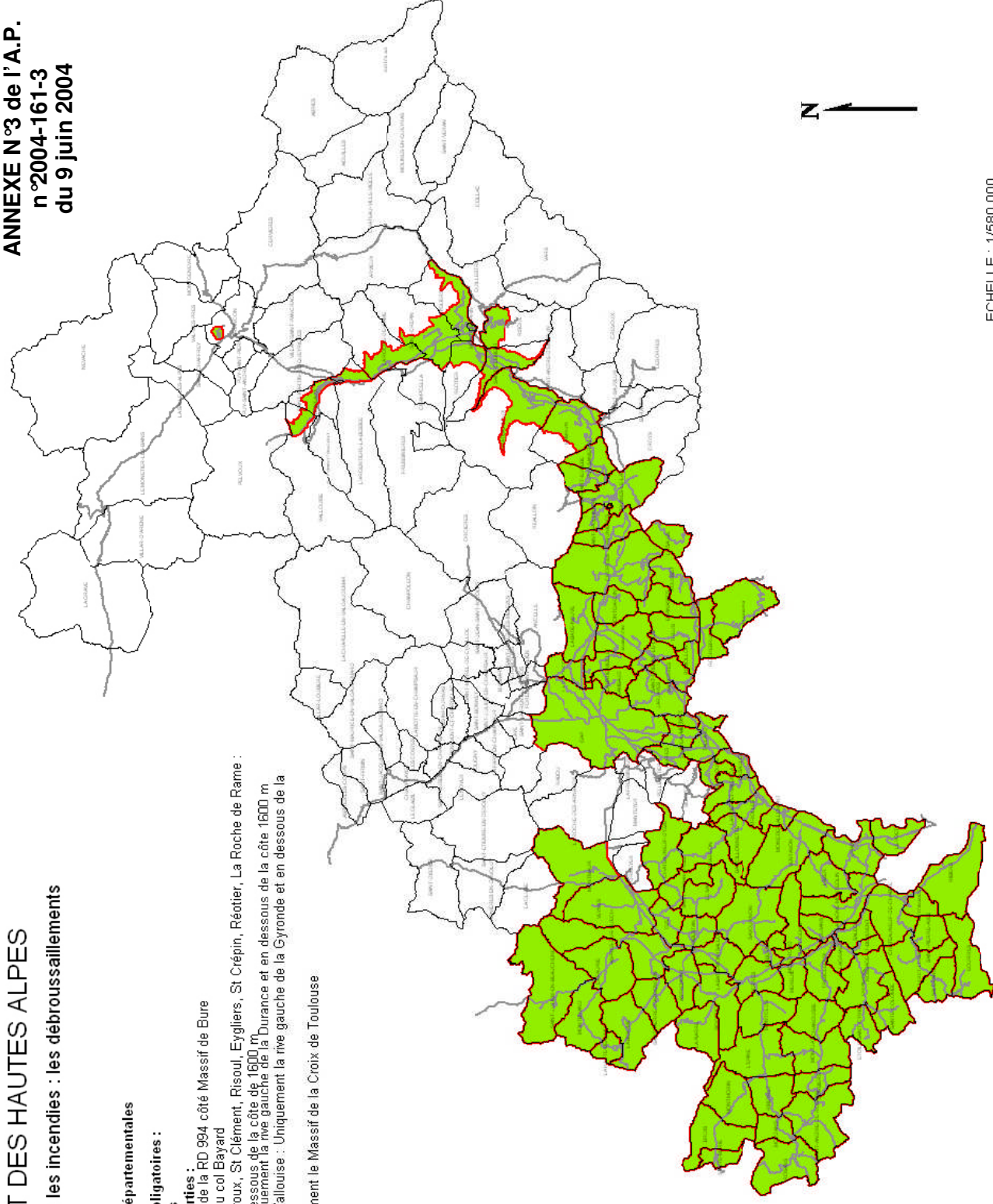
- L'Argentière : Uniquement la rive gauche de la Durance et en dessous de la côte 1600 m

- Les Vigneaux et Vallouise : Uniquement la rive gauche de la Gironde et en dessous de la

côte de 1600 m

- Briançon : uniquement le Massif de la Croix de Toulouse

ANNEXE N°3 de l'A.P.
n°2004-161-3
du 9 juin 2004



ECHELLE : 1/580 000
Sources : Bd Carro et Alti IGN® / DDAF



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES



**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL n° : 2007-291-5 du 18 octobre 2007

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRIANCON par le captage de l'Addoux.

Pétitionnaire : Commune de Briançon

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.2 et L 122.3 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L 214-1 à L

214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la délibération de la commune de Briançon en date du 20/11/2006 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 2006 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt date du 28 novembre 2006 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-1 du 21 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 juin 2007;
- VU le rapport en date du 20 septembre 2007 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques; en date du 01 octobre 2007 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
La nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BRIANCON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de l'Addoux.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement

La commune de Briançon est autorisée à prélever de l'eau au captage de l'Addoux au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

La source de l'Addoux est située dans le Bois de l'Ours, en rive droite du ravin du Serre des Aigles.

Les coordonnées cartésiennes du regard de captage sont :

Lambert III	Lambert II étendu
x = 939400 m	x = 939530,61 m
y = (3) 300050 m	y = 2000394,661 m
z = 1800 m	z = 1800 m

La ressource est constituée de 4 drains :

- 1 drain dans l'axe du thalweg
- 2 drains en rive droite du thalweg
- 1 drain plus récent (1998) à l'amont des autres.

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de BRIANCON est autorisée à prélever un débit maximum de $79,2 \text{ m}^3/\text{h}$ ($1900 \text{ m}^3/\text{j}$) et un volume total annuel n'excédant pas les $693\,500 \text{ m}^3$.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement. Les éléments du suivi seront consignés dans un registre.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2670 m^2 . Les parcelles concernées sont les suivantes : n°1 en partie ; 2 en partie, 3 en partie et 7 en partie SECTION A.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de BRIANCON.

La commune de Briançon est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 19266 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n°1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 et 7 SECTION A.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits et l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)
- **Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chemin du Bois de l'Ours en limite du PPR**

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve de limiter les coupes à blanc à une surface de 0,50 hectare sans déssouchage, de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Toutes précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose de la clôture,
- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage,
- Débroussaillage et nettoyage de la zone du périmètre de protection immédiate,
- Fossé de dérivation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection immédiate,
- Recouvrement du drain n°3 par de l'argile sur 1 mètre d'épaisseur,
- Pose d'un clapet ou d'un grillage sur le trop plein de la chambre n°4

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de BRIANCON assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

La commune de Briançon peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de l'Addoux est soumis à AUTORISATION au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.2.1.0 instauré par le décret n° 743-93 modifié : Prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Autorisation de distribution

La commune de BRIANCON est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de l'Addoux dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le traitement de l'eau par désinfection est soumis à autorisation préfectorale et devra être régularisé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.
- Le captage de l'Addoux et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de BRIANCON et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Réseau de distribution :

La source de l'Addoux assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des quartiers situés à l'amont de la RN 91 et du quartier de l'hôpital.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BRIANCON veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BRIANCON selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: Plans et visite de récolement

La commune de BRIANCON établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BRIANCON veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de l'Addoux participe à l'approvisionnement de la commune de BRIANCON dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de BRIANCON en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de la commune de BRIANCON,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 18 OCT. 2007

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page format A3
- Etats parcellaires : 4 pages

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

15 OCT. 2007

Bureau du Courrier N° 1

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET	RUE : RURA020034		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources		Page : 1-1	
PETITIONNAIRE	Commune de BRIANCON	Commune de : BRIANCON	N° TERRIER : 1		HORS EMPRISE Surf. en m²	
Source de :	l'Addou	ETAT NOUVEAU				
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	
400021	A	1	PEYRE CHAI	9 594	DR03	
400021	A	2	PEYRE CHAI	806	L01	
400021	A	6	PEYRE CHAI	408	L02	
400021	A	7	PEYRE CHAI	8 479	BR03	
				Surf. en M²	N°	Surf. en M²
				1a	A	1 102
				2a	A	7 461
				7a	A	244
					A	408
					A	7 416
				Total emprise	2 546	Total emprise
						16 711

PROPRIETAIRE CADASTRAL :
Commune de BRIANCON, Hôtel de Ville 05100 BRIANCON

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :
Commune de BRIANCON, représentée par maire M. Samuel PETERMANN, dont le numéro SIREN est 210 500 237, Hôtel de Ville 05100 BRIANCON

au pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du

18 OCT. 2007

Cap. le 18 OCT. 2007
- Pour le préfet et par délégation
Le Chef du bureau
de l'urbanisme
et du développement durable

ORIGINE DE PROPRIETE :
- Pour la parcelle A1 : Acquisition du 10/06/1972, acte reçu par Maître ESCALLE et Maître CHAVANNE. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 10/05/1972 Volume 3 078 n° 14
- Pour la parcelle A2 : Acquisition des 07/03/1997 et 17/03/1997, acte reçu par Maître ACHIN. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 22/04/1998 Volume 1 997 P n° 3125
- Pour les parcelles A6 et A7 : antérieures au 1^{er} janvier 1956

Dominique MARCOT

07/12/2005

PROJET		RMI : RBRIAC00034		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources	
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANÇON		Commune de : BRIANÇON	
Source co :		L'addou.		N° TERRIER : 4	
		Page : 1-3			
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf en m²	
N° Communal B01485	Sect. A	N° 3	Surf en M² 609	N° 3a	Surf en M² 485
Lieu dit PEYRE CHAI		Nature culture 102		Caractéristiques des servitudes	
				Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
Total emprise		124		Total emprise 485	
PROPRIETAIRE CADASTRAL : M. BARELLE Franck Pierre né le 08/03/1965 à BRIANÇON, demeurant 54 avenue de Cintegabelle 31500 CALMONT M. BARELLE Laurent Roger né le 13/05/1968 à BRIANÇON, demeurant 15 avenue du Thieu 74000 ANNECY					
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS : - Monsieur BARRELLE Franck Pierre né le 08/03/1965 à BRIANÇON, demeurant 54 avenue de Cintegabelle 31500 CALMONT - Monsieur BARRELLE Laurent Roger né le 13/05/1968 à BRIANÇON, demeurant 15 avenue du Thieu 74000 ANNECY					
NATURE DES BIENS : incultes VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 18 OCT. 2007 Gap le _____					
Pour le Préfet et par délégation Le Préfet <i>(Signature)</i> Directeur des Services Départementaux					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Cession. Acte reçu le 24/10/1989 par Maître PETRUCCELLI, notaire à BRIANÇON. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP les 16/11/1989 et 15/01/1990 Volume 8 273 n° 4					

Section A

Procédure administrative de
mise en conformité des
périmètres de protection
de la source de l'ADDOUX

SAUNIER & ASSOCIÉS
18/01/2007



Périmètre de protection immédiat de la source de l'ADDOUX

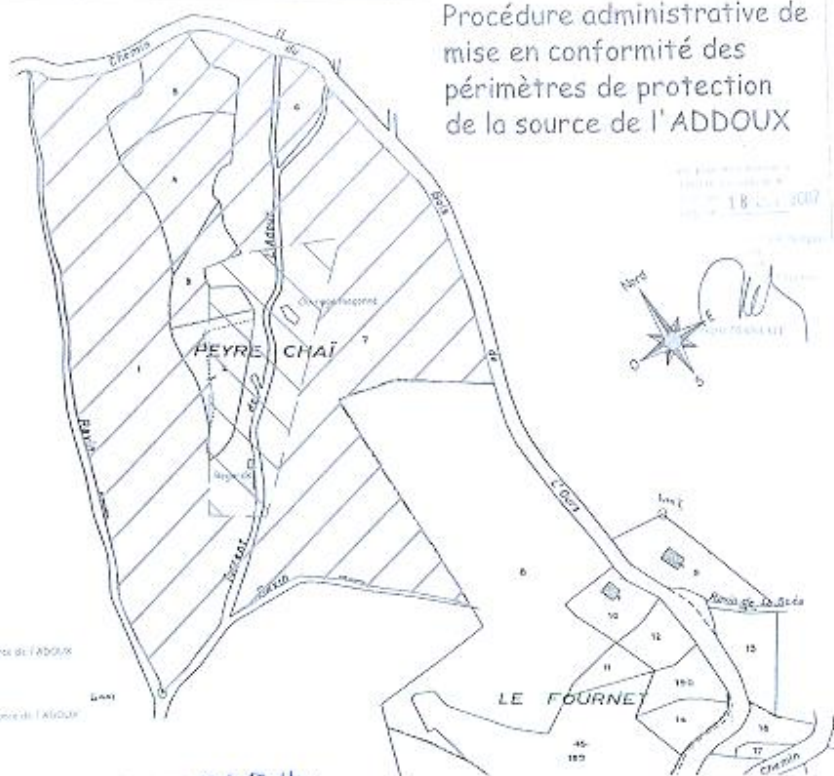
Périmètre de protection éloigné de la source de l'ADDOUX

S
E
C
T
I
O
N

SAUNIER & ASSOCIÉS

Dossier : 06000001 Fiche : périmètre protection.dwg

Echelle 1/2000





PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL n° : 2007-291-4 du 18 octobre 2007

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRIANCON par le captage des Granges (ou Chabas) .

Pétitionnaire : Commune de Briançon

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.2 et L 122.3 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la délibération de la commune de Briançon en date du 20/11/2006 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 2006 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt date du 28 novembre 2006 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-1 du 21 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 juin 2007;
- VU le rapport en date du 20 septembre 2007 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques; en date du 01 octobre 2007 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
La nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BRIANCON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source des Granges.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Briangon est autorisée à prélever de l'eau au captage des Granges (ou Chabas) au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé en rive droite de la Guisane.

Les coordonnées cartésiennes sont :

Lambert III	Lambert II étendu
x = 938000 m	x = 938133,2 m
y = (3) 298500 m	y = 1998840,5 m
z = 1340 m	z = 1340 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de BRIANCON est autorisée à prélever, à partir du captage des Granges, un débit maximum de 3,6 m³/h (86 m³/j) et un volume total annuel n'excédant pas les 31 390 m³.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les éléments du suivi seront consignés dans un registre.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1310 m² sur la parcelle communale n° 450 en partie SECTION F.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester propriété de la commune de BRIANCON.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction

Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 1,07 hectares sur les parcelles suivantes : 12 en partie ; 450 ; 451 en partie ; 486 en partie SECTION F

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits et l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve : de limiter les coupes à blanc à une surface de 0,50 hectare sans dessouchage, de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Toutes précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée » des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose de la clôture
- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage
- Débroussaillage et nettoyage de la zone du périmètre de protection immédiate
- Fossé de dérivation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection immédiate
- Reprise des drains en dessus du canal et abandon des ouvrages en dessous du canal

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de BRIANCON assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

La commune de Briançon peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage des Granges est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ».

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Modalité de la distribution

La commune de BRIANCON est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Granges (ou Chabas) dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le traitement de l'eau par désinfection est soumis à autorisation préfectorale et devra être régularisé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.
- Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de BRIANCON et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Réseau

La source des Granges assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Chabas.

ARTICLE 13: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BRIANCON veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BRIANCON selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plans et visite de récolement

La commune de BRIANCON établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BRIANCON veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de BRIANCON dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de BRIANCON en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Sous-Prefet de Briançon,
Le Maire de la commune de BRIANCON
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 18 OCT. 2007

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page format A3
- Etats parcellaires : 3 pages

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

[Signature]

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET : BRSA020034

Procédure de mise en conformité des pointillés de protection des sources

FEUILLETAIRE : Commune de BRIANÇON

Section de : Granges **Commune de :** BRIANÇON

Section de : N° TERRIER : 11 **Page :** 4/2

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

N° Communal	Section	N°	Lieu-Dit	Surface M²	Nature culture	Section	N°	Surface M²	Section	N°	Surface M²	Caractéristiques des parcelles
P00053	F	451	LES GRANGES	1 020	BR02				F	451a	732	
			LOT A0001	510								
			LOT A0002	510								
Total emprise						Total emprise						702

PERIMETRE IMMEDIAT
Parcelle à acquiescer

PERIMETRE RAPPROCHE
Circulation de zonages

HORS EMPIRE
Surface m²

239

PROPRIETAIRES REELS OU AVANTS-DROITS :

- BND F451 : Monsieur PINET Jeanick André, né le 08/11/1964 à SAINT-E-COLMBE, épouse CHABAZIAN Françoise Huguette, demeurant 3, impasse des Bâties Rouges 03360 TERNAY

- BND F451 : Madame MARGAT Thérèse Marie née le 11/02/1931 à PARIS XV, veuve THOMASSET Gabriel

- BND F451 : Monsieur THOMASSET Marc Jean-Marie né le 07/09/1952 à PARIS XX, épouse GUILLOULT Virginie

PROPRIETAIRES CADASTRAUX :

Propriétaires du BND 023 F0401 26400 CHEST PUECROZ LA-CLOASTRE

M. PINET Jeanick André, né le 08/11/1964 à SAINT-E-COLMBE (69), épouse CHABAZIAN Françoise, demeurant 3, impasse des Bâties Rouges 03360 TERNAY

NATURE DES BIENS : rivières

ORIGINE DE PROPRIETE :

- Pour Monsieur PINET Jeanick : Donation du 07/05/1990, acte reçu par Maître RAVICHOND, notaire à TERNAY. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAF le 09/05/1992 Volume 1 990 n° 3 350

- Pour Madame MARGAT Thérèse et Monsieur THOMASSET Marc : Acquisition du 22/10/1955, reçu par Maître LEFEVRE, notaire à PARIS VIII^e. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAF le 20/11/1958

Signature :  Durancie

Date de 18 OCT. 2003

Cop. le

07/12/2005

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET		Ref. : RBRH020034		Procédure de mise en conformité des données de protection des sources	
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANÇON			
Source de		Tadéoux, du Fontenil, de Pramont et des Granges		Commune de : BRIANÇON	
				N° TERRIER : 13	
				Page : 4/5	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
N° Communal	Secl.	N°	Libr-CH	Surf en m²	Nature culture
T00298	F	486	LE MARCOU	4 334	GR02
			PERIMETRE IMMEDIAT		
			Partie à acquiescer		
			PERIMETRE RAPPROCHE		
			Constatacion de servitudes		
			Constatacion des servitudes		
			Dénies dans l'arrêté d'attribution publique		
			HORS EMPRISE		
			Surf en m²		
			362		
			3 425		
			Total emprise		
			537		

PROPRIETAIRES CADASTRAUX :

usufruit : M. THOMASSET René Marcel Paul, né le 15/12/1920 à BRIANÇON, époux GIOU Amarelle, demeurant Les Granges 05100 BRIANÇON
 nu-propriétaire : M. THOMASSET Jean-Louis Roger Henri, né le 25/01/1963, demeurant Les Granges 05100 BRIANÇON
 nu-propriétaire : Mme GIOU Amarelle Jeanne Emile, née le 18/01/1921 à CASSEIS (13), épouse THOMASSET René, demeurant Les Granges 05100 BRIANÇON
 PROPRIETAIRES REELS DU AVANT-DROITS :
 - Madame THOMASSET Charles Thénace France née le 14/10/1960 à BRIANÇON, époux PAVAN Thierry (séparés de biens)

NATURE DES BIENS : propres

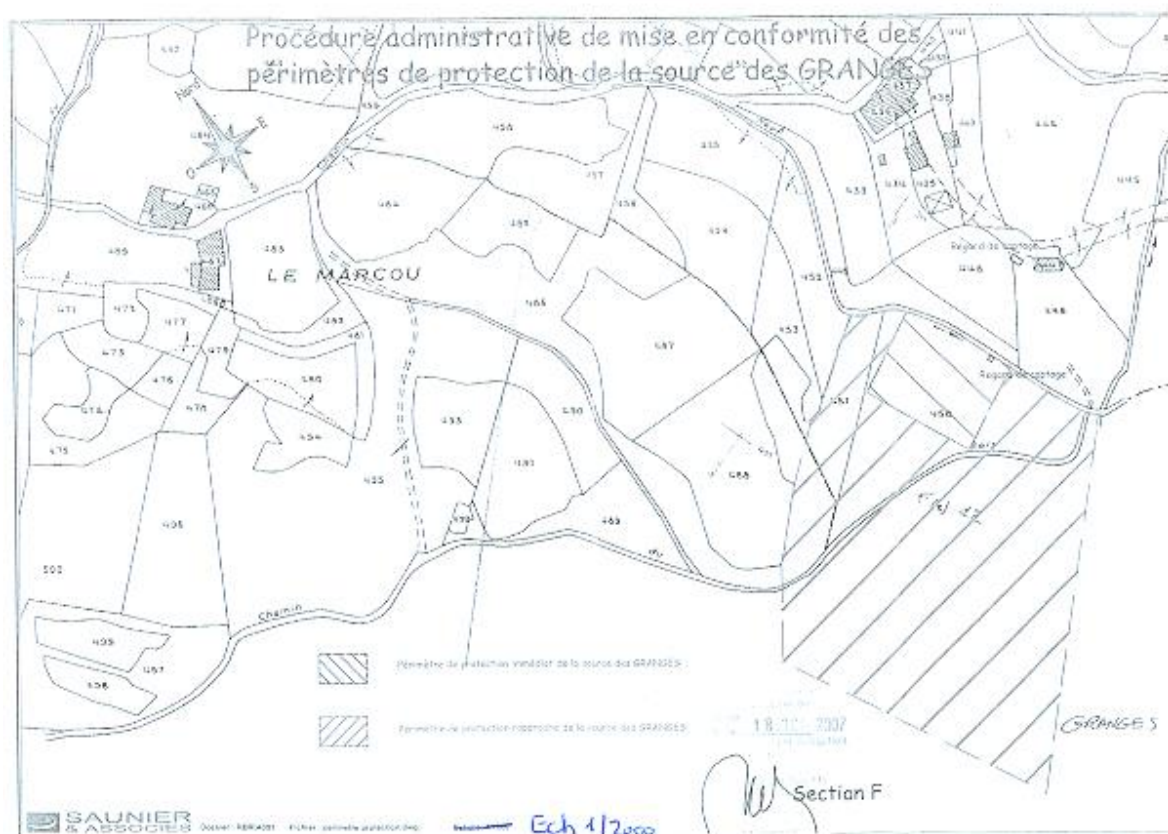
vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en

date du 18 OCT. 2007

et par délégation

 Dominique MARCOT

ORIGINE DE PROPRIETE :
 Donation partage du 15/12/1964, acte reçu par Maître ACHIN. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 01/02/1965 Volume 1 965 F n° 787



original en triplicata

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Bureau U. E. C. V. T.

Arrêté Préfectoral du

30 NOV 1992

n° 2660

Feuille n°

NH/FJ

OBIET

COMMUNE de BRIANCON.

Renforcement du réseau d'eau potable à la Source de la Draye.

Mise en conformité des périmètres de protection.

Maître d'ouvrage : Commune de BRIANCON

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

LE PREFET DES HAUTES ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
D'ARRIVEE 22 NOV 1996
A S S. 05

- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi modifiée n° 64-1 245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 Juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;
- VU le décret n° 67-1 094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1 245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1 350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret n° 77-1 141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Suite de l'arrêté préfectoral n° 2660 du 30 NOV. 1992

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 Avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 ;
- VU la délibération du 16 février 1990 par laquelle le Conseil Municipal de BRIANÇON :
- sollicite le lancement de la procédure relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de la "Draye" ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juin 1992 ;
- VU les plans de situation des périmètres de protection du captage de la Draye et des travaux de renforcement en alimentation en eau potable (1/25 000ème), le plan parcellaire du périmètre de protection du captage de la Draye (1/4000e);
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 prescrivant l'enquête publique du projet susvisé, dans les communes de BRIANÇON, MONTGENEVRE et VAL-DES-PRES ;
- VU les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés dans les Mairies de BRIANÇON, MONTGENEVRE et VAL-DES-PRES;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant vingt-trois jours consécutifs, du 12 novembre 1991 au 4 décembre 1991 inclus, dans les communes de BRIANÇON, MONTGENEVRE et VAL-DES-PRES ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 17 décembre 1991 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet,
- VU le rapport hydrogéologique en date du 19 février 1987 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 février 1992 ;
- CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra :
- la mise en conformité des périmètres de protection de la Source de la Draye ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection :
- immédiat à acquies et à clôturer

- rapproché, frappé de servitudes

- éloigné, frappé d'un certain nombre de servitudes conformément aux plans susvisés qui resteront annexés au présent arrêté, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2. - Il sera établi autour de la Source de la Draye un périmètre de protection immédiate en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991, ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 3. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

ARTICLE 4. - le périmètre immédiat, qui concerne uniquement la parcelle n° 24, section A1 le long de la RN 994G appartenant à la commune de Briançon, devra être clôturé. Du fait de la proximité de la route et pour limiter les risques de renversement d'un véhicule sur le captage de la Source, un mur de 0,80 m de hauteur au-dessus de la plate-forme de la chaussée sera construit en partie amont de la parcelle. Les eaux de ruissellement de la route devront être drainées de part et d'autre de la zone clôturée.

ARTICLE 5. - Il sera établi autour de la Source de la Draye, un périmètre de protection rapprochée. Situé en amont de la source, il est frappé de nombreuses servitudes et s'étend conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 6. - Le périmètre éloigné beaucoup plus étendu, est également frappé d'un certain nombre de servitudes. Ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 7. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévus aux articles 3, 5 et 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 6 mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9. - La commune de BRIANCON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10. - L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11. - Toute modification du projet être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires de BRIANCON, MONTGENEVRE et VAL DES PRES, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par le projet et publié à la conservation des Hypothèques du département. Les frais de publication sont à la charge de la commune de BRIANCON.

- ARTICLE 13.** -
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
 - Le Sous-Préfet de BRIANÇON,
 - Le Maire de BRIANÇON,
 - le Maire de VAL-DES-PRES
 - Le Maire de MONTGENEVRE
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale des Mairies de BRIANÇON, MONTGENEVRE et VAL-DES-PRES.

POUR AMPLIATION:

*Pour le Préfet en délégation.
L'Attaché Principal chef de Bureau*

Jean-Yves DAO



FAIT à GAP, le 30 NOV 1992

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

Philippe DUBOIS



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-346-9 du 12 décembre 2007

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRIANCON par le captage du Fontenil (Grand Fonds).

Pétitionnaire : Commune de Briançon

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection.

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.2 et L 122.3 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la délibération de la commune de Briançon en date du 20/11/2006 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique
 → la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 → prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 2006 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt date du 25 novembre 2006 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-1 du 21 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 juin 2007 ;
- VU le rapport en date du 23 novembre 2007 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 30 novembre 2007 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 La nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BRIANCON :

➤ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source du Fontenil.

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Briançon est autorisée à prélever de l'eau au captage du Fontenil au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage du Fontenil est situé en rive Gauche de la Durance, dans le Bois de l'Infernet.
Les coordonnées cartésiennes sont :

Lambert III	Lambert II étendu
x = 941550 m	x = 941685,096 m
y = (3) 298400 m	y = 1998749,303 m
z = 1310 m	z = 1310 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de BRIANCON est autorisée à prélever, à partir du captage du Fontenil, un débit maximum de 9 m³/h (216 m³/j) et un volume total annuel n'excédant pas les 78 840 m³.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un dispositif de mesure homologué.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Le registre devra contenir les éléments suivants :
Les volumes prélevés, les variations éventuelles de qualité, les changements dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesures et d'évaluation.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2797 m².
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 1015 en partie (744 m²) ; n° 1035 en partie (507 m²) et la parcelle communale n° 1034 en partie (1546 m²) SECTION B

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de BRIANCON.

La commune de Briançon est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.
Ce périmètre sera clos.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.
La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 2 hectares sur les parcelles suivantes : 1014 ; 1015 ; 1029 ; 1030 ; 1031 ; 1032 ; 1033 ; 1034 ; 1035 ; 1036 ; 1037 ; 1038 ; 1039 ; 1047 SECTION B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits et l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, les tirs de mines,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La construction de nouvelles routes ou pistes,
- Les véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve : de limiter les coupes à blanc à une surface de 0,50 hectare sans déssouchage, de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 5.3: Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étendra sur une zone en triangle de 600 mètres de côté ayant son sommet à l'altitude 1500. Dans cette zone, la collectivité veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur, notamment la circulation sur la route militaire devra être limitée et il n'y aura pas de stockage ni d'utilisation de produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.
L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose de la clôture
- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage

- Débroussaillage et nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Reprise de la maçonnerie des ouvrages
- Reprise des drains

ARTICLE 8 : Publication des servitudes

La commune de BRIANCON assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage du Fontenil est soumis à Déclaration au titre des articles L. 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.
Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ».

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Modalité de la distribution

La commune de BRIANCON est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Fontenil dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. **En cas de non respect des exigences sanitaires, un traitement approprié devra être mis en œuvre. Le traitement de l'eau est soumis à autorisation préfectorale indépendante du présent arrêté.**
- Le captage du Fontenil et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de BRIANCON et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12: Réseau de Distribution

La source du Fontenil alimentera le quartier du Fontenil.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BRIANCON veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BRIANCON selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: Plans et visite de récolement

La commune de BRIANCON établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BRIANCON veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de BRIANCON dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est notifié au maire de BRIANCON en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
 - la mise à disposition du public.
 - l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux.
 - sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique.
 - son insertion dans les documents d'urbanisme.
 - sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Briançon,
Le Maire de la commune de BRIANCON,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 12 DEC. 2007

Le PREFET

Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BULLINGER

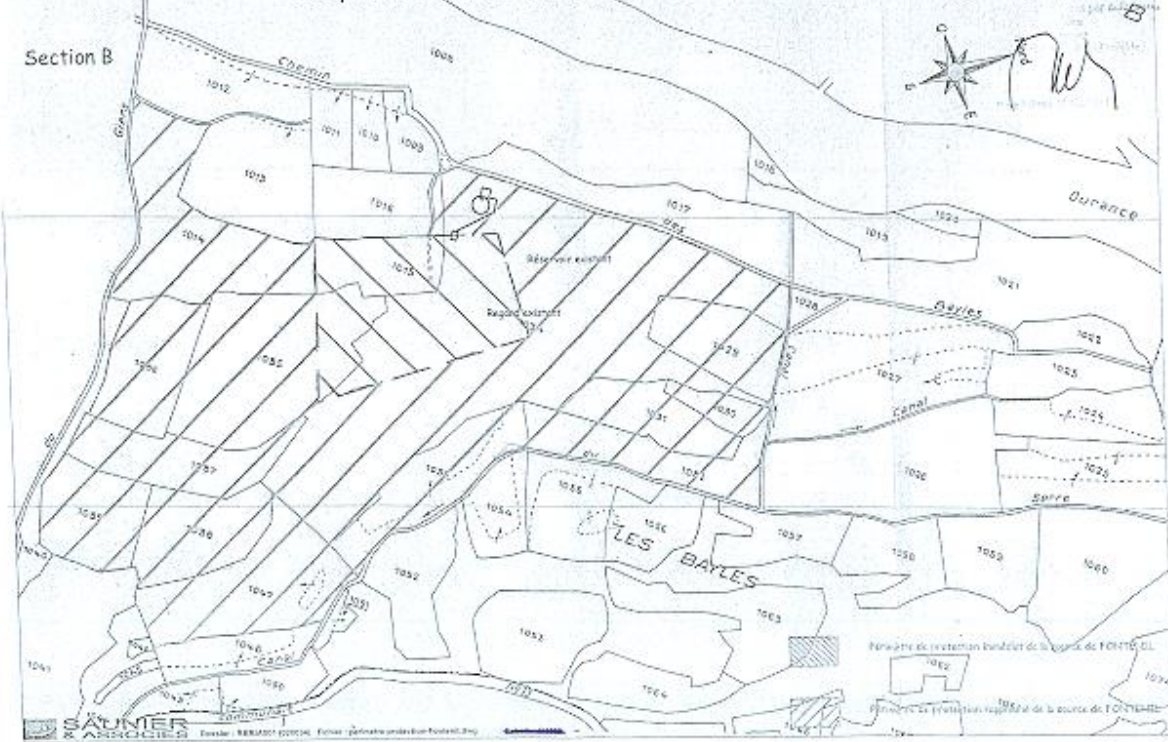
Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 Format A3
- Carte de localisation du périmètre de protection éloignée : et1 format A4
- Etats parcellaires : 8 pages

Procédure administrative de mise en conformité des périmètres de protection de la source de FONTENIL

Vu par les services à
l'urbanisme et à
l'eau le 12/11/2017
par le Maire

Section B



SAUMIER & ASSOCIÉS
Dessiné : BERNARD GUYON - Foncière : Jean-Pierre Fontenil

Ech. 1/12 000



Fontenil ou grands fonds (sce des)



PPE - Périmètre de Protection
Eloigné

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en

date du 12 12 2007

par délégation


Dominique MARCOT

07/12/2005

PROJET		Rél. : RBR1A220034		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	
		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources			
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANCON			
Source de :		Fonction		Commune de : BRIANCON	
				N° TERRIER : 1	
				Page : 2-1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
N° Communal	Sect.	N°	Loc-Dit	Surf. en M²	Nature culture
+00021	B	1034	LES BAYLES	924	L02
+00021	B	1028	LES BAYLES	812	L01
+00021	B	1032	LES BAYLES	812	L01
+00021	B	1031	LES BAYLES	812	L01
+00021	B	1033	LES BAYLES	1 167	L01
Total emprise			1 546		
Total emprise			10 425		
ETAT NOUVEAU					
PERIMETRE IMMEDIAT			PERIMETRE RAPPROCHE		
Partie à acquiescer			Constitution de servitudes		
N°	Sect.	N°	Surf. en M²	N°	Surf. en M²
+00021	B	1034	924	+00021	B
+00021	B	1028	812	+00021	B
+00021	B	1032	812	+00021	B
+00021	B	1031	812	+00021	B
+00021	B	1033	1 167	+00021	B
Total emprise			10 425		
NATURE DES BIENS : propres					
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS :					
Commune de BRIANCON, représentée par maître M. Samuel PETERMANN, dont le numéro SIREN est 210 500 237, 11601 de ville 05100 BRIANCON					
ORIGINE DE PROPRIETE :					
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1956					

VU p. l'arrêté annexé à
la loi n° 2003-276 du 18 mars 2003
du 12 mars 2003
Gep. le 12 mars 2003

par délégation
M. Marcot

PROJET		Ref. : RBH4020034		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	
		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources			
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANCON			
Source de :		Fonction		N° TERRIER : 2	
		Commune de : BRIANCON		Page : 2/2	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
N° Communal	Sect	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture
7403102	B	1039	LES BAYLES	1 027	LOT
			PERIMETRE IMMEDIAT		
			Partie à acquérir		
			PERIMETRE NOUVEAU		
			PERIMETRE RAPPROCHE		
			Constitution de servitudes		
			HORS EMPRISE		
			Surf en m²		
			Délimité dans l'arrêté d'utilité publique		
			Total emprise		
			1 027		

PROPRIETAIRE CADASTRAL :
 M. ARMAND Henri Louis, époux VILLIOT Marie Joséphine, demeurant 10 rue de la Trinité 83170 BRIGNOLES
 Mme VILLIOT Marie Joséphine Pauline, née le 02/04/1916 à BRIANCON, épouse ARMAND Henri Louis, demeurant MAPA SAINT JEAN rue de l'Hôpital 83170 BRIGNOLES

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :
 Madame VILLIOT Marie Joséphine Pauline, née le 02/04/1916 à BRIANCON, épouse ARMAND Henri Louis, demeurant MAPA SAINT JEAN rue de l'Hôpital 83170 BRIGNOLES

NATURE DES BIENS : propres

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral n° 12
 du 12 Dec 2007


 Dominique MARCOT

07/12/2005

PROJET		Ref : RBRIA020004		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources	
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANCON		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	
Source de : Fontenil		Commune de : BRIANCON		N° TERRIER : 5	
				Page : 2-3	
		RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		ETAT NOUVEAU	
N° Communal	Sect	N°	Localité	Surf en M²	Nature culture
800060	B	1036	LES BAYLES	1 112	LOT
800060	B	1015	LES BAYLES	804	8704
		Sect	N°	Surf en M²	Sect
		B	1015a	744	B
				N°	
				1 112	
				60	
				Coextensives des servitudes	
				Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
				HORS EMPRISE	
				Surfaces m²	
				Total emprise	
				1 172	

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :

PROPRIETAIRES CADASTRAUX :

M. BERAUD Aimé Marcel Emile né le 18/08/1927 à BRIANCON, époux BLANC, demeurant Harrou du Fontenil 05100 BRIANCON

M. SERAUD Aimé Marcel Emile né le 18/08/1927 à BRIANCON, époux BLANC, demeurant Harrou du Fontenil 05100 BRIANCON

NATURE DES BIENS : propres

Le plan est annexé à l'acte de vente en date du 12 Dec. 2007

 Dominique MARCOT

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET : RPARA020034

PETITIONNAIRE : Commune de BRIANCON

Source de : Fontenil

Ref : RPARA020034

Procédure de mise en conformité des parcelles de protection des sources

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Commune de : BRIANCON

N° TERRIER : 6

Page : 2-4

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

N° Communal	Sect.	N°	Lieu-D	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²
800860	8	1037	LES BAYLES	1 104	LOT	B	1037	1 104

PERIMETRE IMMEDIAT
Partie à acquérir

PERIMETRE RAPPROCHE
Construction des servitudes

HORS EMPRISE
Surf. en m²

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS :

M. BOUCARD Jean Yves né le 24/09/1946 à GAGNY (70), époux REVELLET Monique, demeurant appr. 35, 42 rue du Général Eximians 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

M. REVELLET Maurice Louis né le 25/05/1941 à GRENOBLE, époux PY Michèle, demeurant chez Mme GRITTI 161 avenue Ste Marguerite 06200 NICE

NATURE DES BIENS : indivis

Definies dans l'arrêté d'utilité publique

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS :

M. BOUCARD Jean Yves né le 24/09/1946 à GAGNY (70), époux REVELLET Monique, demeurant appr. 35, 42 rue du Général Eximians 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

M. REVELLET Maurice Louis né le 25/05/1941 à GRENOBLE, époux PY Michèle, demeurant chez Mme GRITTI 161 avenue Ste Marguerite 06200 NICE

M. BOUCARD Jean Yves né le 24/09/1946 à GAGNY (70), époux REVELLET Monique, demeurant appr. 35, 42 rue du Général Eximians 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

NATURE DES BIENS : indivis

Definies dans l'arrêté d'utilité publique

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Dep. le 12 DEC 20


Theodore M. ANAGNOST

PROJET		Réf. : RBR14010034		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL																																																															
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources																																																																			
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANCON																																																																	
Source de :		Fontenil		Commune de :		BRIANCON		N° TERRIER :		B		Page : 2/5																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="6">RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX</th> <th colspan="2">PERIMETRE IMMEDIAT</th> <th colspan="2">PERIMETRE RAPPROCHE</th> <th colspan="2">HORS EMPRISE</th> </tr> <tr> <th>N° Communal</th> <th>Sect.</th> <th>N°</th> <th>Lieu-Dit</th> <th>Surf en M²</th> <th>Nature culture</th> <th>Sect.</th> <th>N°</th> <th>Surf en M²</th> <th>Sect.</th> <th>N°</th> <th>Surf en M²</th> <th colspan="2">Caractéristiques des servitudes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MD0104</td> <td>B</td> <td>1035</td> <td>LES BAYLES</td> <td>2 363</td> <td>LD1</td> <td>B</td> <td>1035a</td> <td>507</td> <td>B</td> <td>1035b</td> <td>1 856</td> <td colspan="2">Délimités dans l'arrêté d'utilité publique</td> </tr> <tr> <td colspan="6"></td> <td colspan="2">Total emprise</td> <td colspan="2">507</td> <td colspan="2">Total emprise</td> <td colspan="2">1 856</td> </tr> </tbody> </table>														RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE		HORS EMPRISE		N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²	Sect.	N°	Surf en M²	Caractéristiques des servitudes		MD0104	B	1035	LES BAYLES	2 363	LD1	B	1035a	507	B	1035b	1 856	Délimités dans l'arrêté d'utilité publique								Total emprise		507		Total emprise		1 856	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE		HORS EMPRISE																																																									
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²	Sect.	N°	Surf en M²	Caractéristiques des servitudes																																																							
MD0104	B	1035	LES BAYLES	2 363	LD1	B	1035a	507	B	1035b	1 856	Délimités dans l'arrêté d'utilité publique																																																							
						Total emprise		507		Total emprise		1 856																																																							
PROPRIETAIRES CADASTRAUX : M. MANZON Fernand Manuz, demeurant 62 l'Emvers du Fontenil 05100 BRIANCON PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS : M. MANZON Fernand Manuz, demeurant 62 l'Emvers du Fontenil 05100 BRIANCON NATURE DES BIENS : propres																																																																			

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 12 Dec 2007
Cap. la


Rosalène MARCOT

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

[illegible]

07/12/2005

PROJET		Réf. : RBR1A020004		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
Précisions de mise en conformité des permis de protection des sources													
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANCON											
Source de :		Fonction		Commune de :		BRIANCON		N° TERRIER :		10		Page : 2/7	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX													
N° Communal	Section	N°	Libellé	Surf. en M²	Nature culture	Section	N°	Surf. en M²	Section	N°	Surf. en M²	Catastr. des services	
P00005	B	1036	LES BAYLES	1 027	L01			8	1036			Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
P00005	B	1047	LES BAYLES	1 701	L02			9	1047				
				Total emprise				Total emprise		2 728			

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS :

M. PAVAN Charles Louis, demeurant 34 rue Garibaldi 69008 LYON

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS :

- Madame PAVAN Françoise née le 24/03/1955 à LYON, époux MARTIN Alan
- Monsieur PAVAN Michel Pierre né le 15/03/1956 à LYON, divorcé de FRETTE
- Monsieur PAVAN Louis Albert né le 15/05/1957 à LYON
- Monsieur PAVAN Bernard Jean né le 15/12/1958 à LYON
- Madame PAVAN Danielle Marguerite née le 11/04/1961 à GAP, époux MAO Xinyin
- Madame PAVAN Dominique Claire née le 13/10/1964 à LYON, époux GEFRAY Stéphane

NATURE DES BIENS : main

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 12 Dec 2005
Gap, le

par délégation



ORIGINE DE PROPRIETE :
Abandon d'usufruit, Acte des 10/12/1993 et 30/12/1993 reçu par Maître DELORME, notaire à LYON. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 24/02/1994 Volume 1 994 P n° 1 356

07/12/2005

PROJET		Ref : RSR/020034		Procédure de mise en conformité des paramètres de protection des sources	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANÇON		N° TERRIER : 12	
Source de :		Commune de :		Page : 2-8	
Fontenil		BRIANÇON		ETAT NOUVEAU	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
N° Communal	Secl.	N°	Lib. Or	Surf en M²	Nature culture
100264	R	1014	LES BAYLES	2 045	BR03
			Secl.	N°	Surf en M²
					1014
			Secl.	N°	Surf en M²
					2 045
			Définies dans l'arrêté d'utilité publique		
			Corrélatives des servitudes		
			PERIMETRE RAPPROCHE		
			Partie à acquirir		
			PERIMETRE IMMEDIAT		
			Partie à acquirir		
			Consolidation de servitudes		
			Total emprise		
			2 045		
			Total emprise		
			2 045		

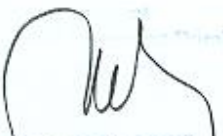
PROPRIETAIRE CADASTRAL :
Mme THEVENAZ Henriette Françoise, née le 08/12/1944 à BRIANÇON, épouse LEROY Jacques, demeurant Hameau du Fontenil 05100 BRIANÇON

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :
- Madame THEVENAZ Henriette Françoise née le 08/12/1944 à BRIANÇON, époux LEROY Jacques, demeurant Hameau du Fontenil à 05100 BRIANÇON

NATURE DES BIENS : propres

VU pour être annexé à
l'acte principal en
date de
Gap, le 12 Dec 2007

par délégation



ORIGINE DE PROPRIETE :
Donation, Acte du 28/03/1977 reçu par Maître CHAVANNE Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 28/04/1977 Volume 4 224 n° 5



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL n° : 2007-291-3 du 18 octobre 2007

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de
BRIANCON par le captage de Pramorel.

Pétitionnaire : Commune de Briançon

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection.

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.2 et L 122.3 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la délibération de la commune de Briançon en date du 20/11/2006 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 2006 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt date du 25 novembre 2006 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-1 du 21 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 juin 2007 ;
- VU le rapport en date du 20 septembre 2007 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques; en date du 01 octobre 2007 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
La nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BRIANCON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Pramorel,
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate,
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Briançon est autorisée à prélever de l'eau au captage de Pramorel au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de Pramorel est situé en rive droite de la Guisane, au-dessus du hameau de Pramorel, au lieu dit « Les Roumanières ».

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

Lambert III	Lambert II étendu
x = 936850 m	x = 93680,8 m
y = (3)299300m	y = 1999638 m
z = 1520 m	z = 1520 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de BRIANCON est autorisée à prélever, à partir du captage de Pramorel, un débit maximum de 3,6 m³/h (86 m³/j) et un volume total annuel n'excédant pas les 31 390 m³.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement. Les éléments du suivi seront consignés dans un registre.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 546 m² sur la parcelle communale n° 11 en partie SECTION F.

Les terrains de périmètre de protection immédiate doivent rester propriété de la commune de BRIANCON.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 1,4 hectares sur la parcelle communale n° 11 en partie SECTION F.

Des servitudes sont instituées sur la parcelle du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits et l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve : de limiter les coupes à blanc à une surface de 0,50 hectare sans déssouchage, de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Toutes précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée » des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose de la clôture
- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage
- Nettoyage et réfection de l'ouvrage de captage (aération)
- Débroussaillage et nettoyage due la zone du périmètre de protection immédiate

- Fossé de dérivation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection immédiate
- Pose d'un clapet ou d'un grillage sur le trop plein

ARTICLE 8 : Publication des servitudes

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Pramorel est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ».

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Autorisation de distribution

La commune de BRIANCON est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Pramorel dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le traitement de l'eau par désinfection est soumis à autorisation préfectorale et devra être régularisé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté
- Le captage de Pramorel et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de BRIANCON et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Réseau

La source de Pramorel assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Pramorel.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BRIANCON veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BRIANCON selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: Plans et visite de récolement

La commune de BRIANCON établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BRIANCON veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de BRIANCON dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de BRIANCON en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de la commune de BRIANCON,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 18 OCT. 2007

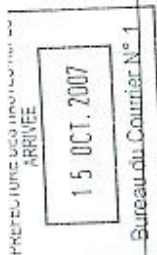
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Documents annexés :

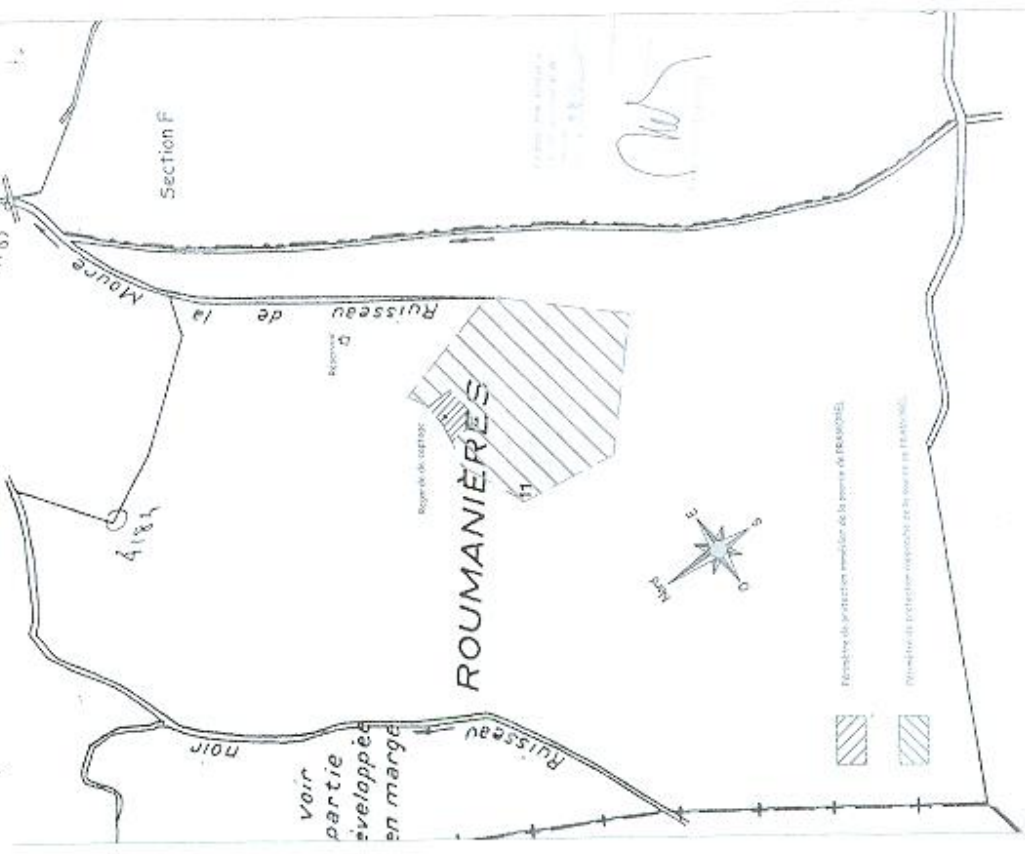
- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page format A3
- Etat parcellaire : 1 page

07/12/2005



PROJET		Ref. : RESIA020034		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources		Page : 3-1	
PETITIONNAIRE		Commune de BRIANÇON		Commune de : BRIANÇON		N° TERRIER : 1	
Source de :		Primaire		Etat Nouveau		HORS EMPRISE Surf en m²	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
N° Communal +00021	Sect. F	N° 11	Lieu-Or ROUMANIERES	Surf en M² 215 438	Nature culture BR01	Sect. F	N° 11a
				Surf en M² 546		Sect. F	N° 11b
							Surf en M² 14 111
							Surf en m² 200 781
				Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
				Partie à acquérir		Caractéristiques des servitudes	
						définies dans l'arrêté d'utilité publique	
				Total emprise		546 Total emprise	
						14 111	
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS :							
Commune de BRIANÇON, Hôtel de Ville 05100 BRIANÇON							
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS DROITS :							
Commune de BRIANÇON, représentée par maire M. Samuel PETERMANN, dont le numéro SIREN est 210 500 237, Hôtel de Ville 05100 BRIANÇON							
NATURE DES BIENS : propres							
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 18 OCT. 2007 Gep. le 18 OCT. 2007 Pour le Préfet et par délégation Le Préfet Le Préfet délégué M. Deschamps-Durand Dominique MARCOT							
ORIGINE DE PROPRIETE :							
Antérieure au 1 ^{er} janvier 1956							

Procédure administrative de mise en conformité des
périmètres de protection de la source de PRAMOREL





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement du Territoire
Unité Énergie et Bâtiment

Gap, le **26 NOV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
DONT LE TRAFIC EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 5000 VÉHICULES PAR JOUR
(Modification n°2)**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

Annexe 1 : routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

Annexe 2 : routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frêne, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	10 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

A GAP, le **26 NOV. 2014**

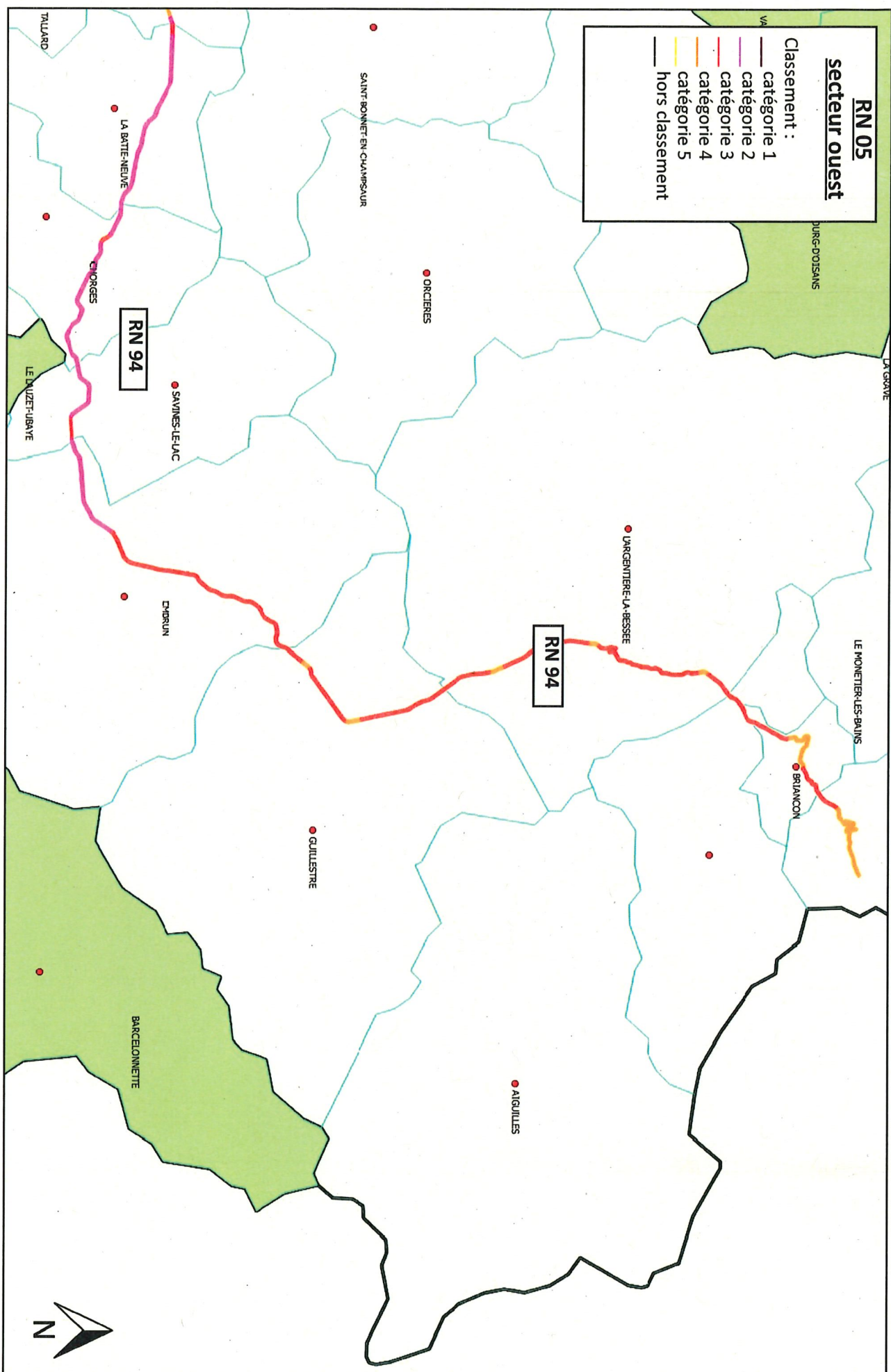
Pour la Préfecture par délégation,
le secrétaire général


François DRAPE

Liste des Annexes :
annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés

*Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement
Durable - unité énergie et bâtiment.*

ANNEXE 9 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES





ARRIVÉE le

26 FEV. 2016

DDT 05 - GAP



ARRIVÉE SAS le 26 FEV. 2016			
	Pour Attribution	En relation avec	P/ Info
Chef			
UR			
UL			
UEB			

Direction Départementale des
Territoires des Hautes Alpes
SAS Unité Urbanisme et Risques
A l'attention de Stéphane BLANC
3 Place du Champsaur- BP 98
05000 Gap

Nos Réf : DITGS/2016/LM/VTI/
Affaire suivie par : Léo MASSON
☎ 04 95 04 26 15
✉ leo.masson@sncf.fr
Objet : Porter à connaissance-commune de Briançon (05)

Marseille, le 24 février 2016

Monsieur,

La commune de Briançon a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Vous nous avez demandé de vous faire connaître, en ce qui concerne le groupe SNCF, toutes informations relatives à l'élaboration de ce document afin de les porter à connaissance de la Direction Départementale des Territoires. En préambule, je vous informe de la création au 1^{er} juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

1. Les enjeux du zonage

SNCF souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage dit « banalisé ». En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles des zonages PLU mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements. Enfin, l'Etat attend de SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces, d'hôtels dans les gares, etc.) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

2. Les contraintes ferroviaires

La commune de Briançon est traversée par la ligne de chemin de fer suivante :

- Ligne n° 915 000 de Veynes à Briançon, du PK 347+900 au PK 349+900

Servitudes d'utilité publique relative au chemin de fer :

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précise lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié. La servitude T1, devra figurer au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le texte l'instituant et sa notice technique explicative devront être annexés au volet des servitudes d'utilité publique. Le document graphique des servitudes annexé au PLU devra figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Exemple de représentation graphique servitude T1 :



Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur. Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.
3. L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.

Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex : bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du chemin de fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de chemin de fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de SNCF.

Passages à niveau :

Numéro	Point Kilométrique	Voirie	Type de PN
56	349+241	Voie communale	Public pour voitures avec barrières sans passage piétons accolé manœuvré à pied d'oeuvre

Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

Il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer ces passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression de ces passages à niveau.

Conformément à l'annexe I de la circulaire ministérielle n° 91-21 du 18 mars 1991, il est indispensable de maintenir les visibilitées existantes prises à 5 m du bord du rail le plus proche. Il est nécessaire que la visibilité ne soit en aucun cas diminuée, quelques soient les aménagements envisagés.

Tout projet d'urbanisation ou routier doit prendre en compte les particularités techniques à réaliser sur les passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau figurant à la liste nationale des passages à niveau dits « préoccupant ». La commune devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Tunnels ferroviaires :

Néant

Ponts-routes – Ponts-rails – Murs de soutènement :

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à SNCF au moins 18 mois à l'avance.

3. Informations complémentaires

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.
2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.
4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

Enfin, SNCF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier de PADD et PLU.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle valorisation et Transactions Immobilières,
Simon D'ANNUNZIO



PJ :

- Fiche T1 et sa notice explicative
- Circulaire du 15 octobre 2004 portant abrogation du zonage ferroviaire

Copie :

- Mairie de Briançon
- SNCF Réseau

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications.

La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer



Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le 15 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (directions départementales de
l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-D'TT n° 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J)

La circulaire DAU-D'TT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Hautes-Alpes

Commune : Briançon

Autres communes :

R500

Appellation : Centre médical Rhône-Azur (ancien)

Monument(s)

Appellation : Centre médical Rhône-Azur (ancien)

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 22/12/2022

Étendue de la protection : Inscription des parties suivantes de l'ancien centre médical Rhône-Azur : en totalité les anciens bâtiments d'hospitalisation, la villa Greystone, le haut-relief de Louis Arnaud à l'entrée du site, les façades et toitures des anciens logements du personnel : bâtiments A, B, C, M, V, le sol de la parcelle n°52

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Hautes-Alpes

Commune : Briançon

Autres communes :

R500

Appellation : Chapelle Sainte-Julienne

Monument(s)

Appellation : Chapelle Sainte-Julienne

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 24/03/2015

Étendue de la protection : en totalité, la chapelle de pénitents de Forville à BRIANCON

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie

a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente **délégataire**, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
----------------	--

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décimétrique suivant le référentiel
-------------	--

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polygone : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

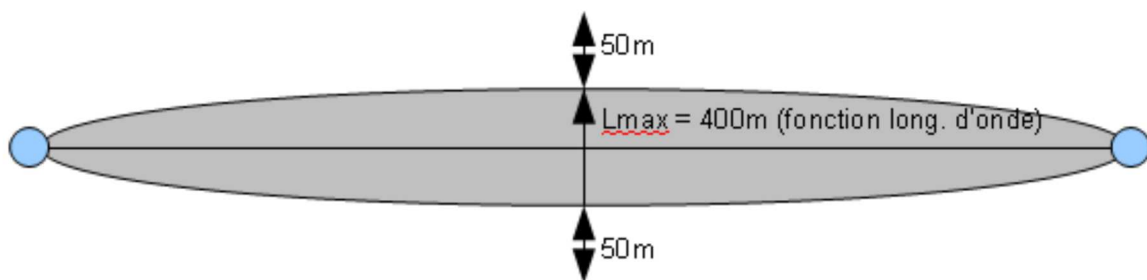
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

Servitude PT1/PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

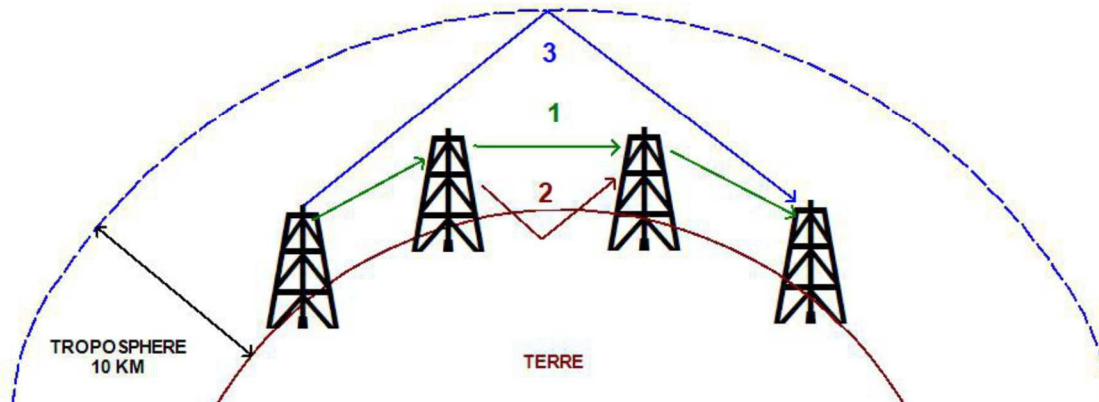
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration ;
3. Approbation par :
 - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
 - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
 - Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
 - Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.